

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 Aout 1958

OBJET :

DEMANDE du Directeur
de la Criée aux poissons.

58095

L'an mil neuf cent cinquante huit, le vingt six Juin à 21 h
le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses
séances sous la présidence de M. Max Brusset, Député Maire en session
ordinaire d'après convocations faites le 21 Aout 1958

Etaient présents : MM. Brusset, Seugnet, Reutin, Castelnau
Gaussel, Barrot, Couzinet, Counil, Brotreau, Guillaud, Barrière, Cam-
blong, Etcheber, Nartreau, Melle Fouché, MM. Rochedereux, Chamboulan
Grussenmeyer, Dufour, Papeau, Domecq, Pouget.

Représenté : M. Guichoua par M. Papeau

Secrétaire : M. Counil.

M. Lanier demande de lui accorder un pourcentage sur les ventes de la
criée. Il reçoit actuellement 50.000 frs bruts de traitement.

Une demande de renseignements a été adressée à M. le Maire de St Pier-
re d'Oléron. Le Directeur de la criée de la Cotinière perçoit un salaire
brut de 55.000 frs. L'apport en poissons est fait par 90 bateaux et les
sommes perçues en 1957 s'élevaient à plus de 235 millions, soit plus du double
de celles de Royan.

Le Conseil décide ne pouvoir donner une suite favorable à cette demande

Par suite du démarrage de la criée M. Lanier n'a pu prendre de congé
en 1957 pour les 5 mois de travail effectué (Aout à Décembre) et demande
le paiement des 10 jours auxquels il a droit.

Le Conseil Donne un avis favorable sous réserve de l'accord de l'Ins-
pecteur du Travail.

Le Conseil Municipal

Vu la demande de M. Lanier, Directeur de la criée aux poissons
Considérant que l'intéressé n'a pu, en raison de l'important travail de
démarrage prendre du congé en 1957

décide

- de mandater à M. Lanier la somme de 17.000 frs à titre d'indemnité compen-
satrice de congé non pris en raison des exigences du service.

Le calcul est effectué sur la base suivante :

Congé annuel 25 jours - soit pour 5 mois $25 \times \frac{5}{6}$ = 10 jours 1/2

Salaire mensuel : 50.000 frs soit pour 10 jours $\frac{12}{1/2}$: 17.000 frs

- que le mandatement ne sera effectué qu'après avoir recueilli l'accord
de M. l'Inspecteur du travail et de la main d'oeuvre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,

Reutin

4124
6 10 58

SOUS-PRÉFECTURE
DE
ROCHEFORT-SUR-MER
—*—
JR/SB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Le 1er Octobre 1958.

LE SOUS-PREFET de ROCHEFORT
à Monsieur le Député-Maire
ROYAN

OBJET : Demande du Directeur de la criée aux poissons.

J'ai l'honneur de vous faire retour de la délibération en date du 26 Août 1958 concernant l'attribution d'une indemnité compensatrice de congé au directeur de la Criée aux Poissons. Cette délibération n'est pas susceptible d'une suite favorable.

En règle générale, les personnels administratifs des collectivités qui ne sont pas soumis aux règles du Code du Travail ne peuvent être admis au bénéfice des indemnités pour paiement de journées de congé qui n'ont pas été prises. (Arrêt de la Cour des Comptes en date du 23 mai 1946).

Lorsque des nécessités imposent à l'Administration de refuser par nécessité de service tout ou partie d'un congé annuel, par décision spéciale le report du congé sur l'année suivante peut être décidé par le chef de service.

LE SOUS-PREFET.

